



Fondation de prévoyance du personnel
de Planzer Transports SA

Règlement d'organisation

Edition 2013

Sommaire

1.	Entrée en matière	3
2.	Conseil de fondation	3
2.1	Généralités	3
2.2	Composition et élection	3
2.3	Tâches/fonctions	4
3.	Comité de placement	5
3.1	Généralités	5
3.2	Composition et nomination	5
3.3	Tâches/fonctions	5
4.	Gérance	6
4.1	Généralités	6
4.2	Composition et nomination	6
4.3	Tâches/fonctions	
5.	Organe de révision	7
5.1	Généralités	7
5.2	Agrément et nomination	7
5.3	Tâches/fonctions	8
5.4	Tâches spéciales en cas de découvert	8
5.5	Rapports vis-à-vis des autorités de surveillance	8
6.	Expert en matière de prévoyance professionnelle	9
6.1	Généralités	9
6.2	Agrément et nomination	9
6.3	Tâches/fonctions	9
6.4	Tâches spéciales en cas de découvert	10
6.5	Rapports vis-à-vis des autorités de surveillance	10
7.	Intégrité et loyauté des responsables	10
7.1	Exigences à remplir par les gestionnaires de fortune	10
7.2	Examens de l'intégrité et de loyauté des responsables	11
7.3	Prévention des conflits d'intérêts	11
7.4	Actes juridiques passés avec des personnes proches	11
7.5	Affaires pour son propre compte	12
7.6	Restitution des avantages financiers	12
7.7	Déclaration	12
8.	Responsabilité	13
9.	Secret professionnel	13
10.	Surveillance et haute autorité de surveillance	13
10.1	Généralités	13
10.2	Etablissement	13
10.3	Tâches/fonctions	13
11.	Entrée en vigueur / Lacunes	14

1. Entrée en matière

- a) Le règlement d'organisation de la Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transports SA, 8953 Dietikon (PVSP), fixe en particulier les compétences, que détiennent des organes concernés, des personnes et des postes agissant pour elle. En particulier sont listés les droits et obligations, respectivement lesquelles sont nécessaires, à la marche des affaires courantes irréprochables et à assurer la mise en pratique de la prévoyance professionnelle dans le cadre des dispositions légales.
- b) Ci-après figurent les tâches essentielles du conseil de fondation, du comité de placement, de l'organe de révision, de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de la gérance.
- c) Pour être complet, les tâches et les positions de l'autorité de surveillance, c'est-à-dire de l'autorité cantonale de surveillance et la haute autorité de surveillance sont énumérées. Celles-ci sont impliquées avant tout pour l'approbation et la révocation de l'expert en prévoyance professionnelle, la vérification des comptes, du contrôle du règlement, de la sous-couverture, de la liquidation partielle ou totale et de délivrer des directives.

2. Conseil de fondation

2.1 Généralités

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la PVSP; il représente la PVSP vis-à-vis de l'extérieur. Il en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. En fin de compte, il porte la responsabilité de la mise en pratique irréprochable de la prévoyance professionnelle dans le cadre des dispositions légales en faveur des personnes assurées.

2.2 Composition et élection

- a) Le conseil de fondation est composé d'autant de représentants de l'employé que de l'employeur, c.-à-d. d'au moins deux de chaque partie. Le représentant des employés est choisi dans le cercle des assurés actifs, le représentant de l'employeur est choisis, respectivement nommé par la direction du Groupe-Planzer. Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de mandat de trois ans. L'élection, respectivement la réélection est permmissible et peut avoir lieu sous forme de scrutin tacite.
- b) Elu est le collaborateur, qui a obtenu le plus de voix; élus sont aussi les collaborateurs proposés, lors d'un scrutin tacite et qu'aucune autre candidature n'a été communiquées dans les délais. Lorsqu'un représentant des employés quitte le Groupe Planzer, respectivement que son contrat de travail a été résilié, il quitte ses fonctions en tant que membre du conseil de fondation. Dans ce cas, le candidat respectif qui en son temps avait obtenu le plus de voix ou affirmé dans le cadre d'un scrutin tacite, sera appelé en tant que remplaçant.

2.3 Tâches/fonctions

- a) Le conseil de fondation remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:
- établir et approuver les comptes annuels
 - édicter et modifier les règlements
 - définir le système de financement, le cercles des assurés, les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres
 - définir l'organisation
 - contrôler la gérance
 - organiser la comptabilité
 - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion
 - nommer et révoquer les membres du comité de placement
 - nommer et révoquer l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle
 - fixer la hauteur du taux technique d'intérêts et des autres bases de données techniques (comme par exemple le taux de d'intérêts des capitaux de prévoyance, le taux de conversion, la déduction de coordination, etc.) sur les conseils de l'expert en matière de prévoyance professionnelle
 - désigner les personnes habilitées à signer
 - fixer le taux d'intérêt des prêts et des hypothèques accordés
 - décider de l'adaptation au renchérissement
 - garantir l'information aux assurées
 - garantir la formation initiale et continue des représentants de l'employeur et des employés
 - contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la PVSP
 - prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel de la PVSP
 - définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus
 - prendre les décisions concernant les mesures d'assainissement en cas de découvert
 - prendre les décisions de liquidation partielle ou totale
 - prendre les décisions sur des nouveautés et adaptations de la PVSP du point de vue de l'organisation, juridique, de l'assurance technique, financier et stratégique
 - adopter un système de contrôle interne adapté (CIA)
- b) Le conseil de fondation de la PVSP peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions, en particulier au comité de placement ou à des membres de la gérance. Il s'inquiète d'informer ses membres de manière appropriée. Une telle assignation est effectuée en particulier dans le cadre de cours et de la formation continue, des modifications de règlement, des placements et des affaires opératives au comité de placement et de la direction de la gérance (cf. sous chiffre. 3.3).
- c) Le conseil de fondation fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.
- d) Si des décisions doivent être prises ou si des mesures doivent être entreprises, la règle suivante est valable; le conseil de fondation est apte à prendre des décisions, si au moins quatre membres sont présents, il prend des décisions à majorité simple. Lorsque le nombre de voix est égal, la demande est rejetée. Si des décisions sont prises par circulaire, celle-ci doivent unanimes.

3. Comité de placement

3.1 Généralités

Le comité de placement fait office de commission du conseil de fondation. Dans cette fonction, il est en particulier compétent pour mettre en œuvre la stratégie de placement définie par le conseil de fondation, respectivement pour ce qui est nécessaire aux affaires opératives (gérance du patrimoine). Il se dit prêt et soumis au conseil de fondation dans ce contexte des propositions pour décision de placement. Dans cet attribut, il fait aussi office d'organe de consultant du conseil de fondation.

3.2 Composition et nomination

- a) Le comité de placement est chargé, respectivement a été choisi par le conseil de fondation afin d'atteindre les buts fixés par la stratégie des placements. Dans celle-ci siègent le CEO du Groupe-Planzer, le chef des finances (CFO), le directeur du département des immobiliers ainsi que le gérant de la PVSP.
- b) Pour la mise en pratique des affaires respectives, la PVSP est soutenue par le département interne des immobiliers du Groupe-Planzer; à cet effet il est indemnisé par la PVSP mensuellement. Concernant la gestion des papiers-valeur, la PVSP est aidé par un institut bancaire renommé dans le cadre d'un Global Custody; pour le temps investi, une convention contractuelle existe.

3.3 Tâches/fonctions

- a) Les tâches et fonction du comité de placement comporte en particulier:
 - propositions concernant les papiers-valeur
 - choix et contact avec les banques impliquées
 - organisation de la mise en pratique des papiers-valeur
 - rapport mensuel concernant l'évolution des papiers-valeur
 - propositions concernant les immobiliers, en particulier d'achat, de vente et de construction de bien habitable
 - choix et collaboration avec les gérances d'immobilier
 - organisation concernant la mise en pratique des immobiliers
 - information périodique concernant l'état actuel et l'évolution des biens immobiliers
 - propositions pour l'octroi de prêts, respectivement d'hypothèques aux collaborateurs et propositions pour la fixation des taux d'intérêts respectifs
 - soumission de propositions pour le développement stratégique de la PVSP dans le domaine des placements
 - propositions pour d'autres dispositions de placement
 - observation de l'évolution des marchés, principalement dans le domaine des papiers-valeur et de l'immobilier, ainsi de l'élaboration de propositions pour d'éventuelles mesures
- b) Dans leur activité, le comité de placement se base sur le règlement des placements; celui-ci constitue non seulement la base mais aussi la limite de leur action. Ainsi figurent l'intérêt de la PVSP et de leurs assurés en premier plan.

4. Gérance

4.1 Généralités

La gérance est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs stratégiques, planifiés et les objectifs organisationnels du conseil de fondation. Elle est compétente pour la mise en œuvre professionnelle correcte de la prévoyance professionnelle et s'occupe des fonctions de coordination entre les différents postes individuels internes et externes à la PVSP.

4.2 Composition et nomination

- a) La direction de la gérance, respectivement de son titulaire est nommée par le conseil de fondation. Conjointement avec d'autres collaborateurs, il s'assure de la mise en place de la gérance opérationnelle de la prévoyance professionnelle en faveur des personnes assurées dans le cadre des statuts et des règlements. Les collaborateurs du Team PVSP sont des employés de la PVSP.
- b) Les personnes, lesquelles exercent la gérance de la PVSP, doivent pouvoir prouver leurs connaissances de base pratiques et théoriques dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

4.3 Tâches/fonctions

- a) La direction de la gérance est surtout compétente pour l'accomplissement des affaires courantes, les devoirs mensuels et annuels qui incombent à la PVSP tout en se basant sur les dispositions réglementaires respectives et en appliquant les objectifs/directives/décisions d'autres commissions; elle a en tant que poste exécutif notamment les tâches suivantes, respectivement elle
 - exécute les affaires opérationnelles de la PVSP et est compétente pour le dénouement administratif
 - est compétente pour une organisation adéquate de la PVSP
 - est responsable pour l'accomplissement des affaires selon les dispositions respectives légales et réglementaires et applique les objectifs du conseil de fondation selon directives
 - est en particulier responsable pour l'administration correcte des passifs (rentiers) et des assurés actifs
 - est responsable pour le respect des contrôles internes adaptés (CIA)
 - est responsable pour une gérance solide et pour une plateforme technologique efficace
 - recrute, dirige et forme les collaborateurs de la PVSP
 - est chargée pour la formation et l'instruction des membres du conseil de fondation
 - est compétente pour la mise en œuvre de l'organisation, de l'information et de l'orientation vis-à-vis des assurés
 - est chargé du Marketing de la PVSP
 - est responsable pour la coordination entre les postes/personnes/administrations impliqués
 - assigne au moins deux fois par année le conseil de fondation à une séance, l'apprête, la préside et établit un protocole
 - établit le protocole des séances du comité de placement

- s'assure que les changements respectifs dans le registre du commerce soient effectués
 - s'assure que l'application des nouvelles dispositions juridiques, qui sont obligatoires
 - s'engage pour une prise en considération d'une juridiction adaptée
 - apprête les changements de règlement et s'associe aux adaptations des bases techniques
 - travaille en groupe et octroie un soutien dans les projets
 - travaille avec la commission de placement
 - transmet les informations nécessaires aux assurés, au conseil de fondation, au comité de placement, à l'organe de révision, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, aux autorités de surveillance, etc.
 - est responsable de la comptabilité
 - est chargé de la mise en œuvre de la stratégie de placement basée par le règlement des placements
 - est chargé de l'application des décisions et directives du conseil de fondation, de l'organe de révision et des autorités de surveillance
 - est responsable pour la transmission des informations nécessaires et des annonces aux postes respectifs
 - est responsable pour l'établissement des comptes annuels
 - est responsable pour l'aboutissement et la dissolution des conventions d'adhésion des employeurs affiliés
 - agit pour les développements stratégiques, organisationnels, juridiques et techniques de la PVSP
 - apprête des propositions sur des nouveautés et adaptations organisationnelles, juridiques et de nature technique et stratégique
- b) La direction de la gérance prend en charge également les tâches, lesquelles ne sont pas comprises dans le domaine de compétence d'autres postes et personnes.

5. Organe de révision

5.1 Généralités

- a) Pour la vérification, le conseil de fondation décide de l'organe de révision. Elle doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.
- b) Le rapport de l'organe de révision est mis à la disposition du conseil de fondation de la PVSP, des autorités de surveillance et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et peut être mis à disposition des assurés.

5.2 Agrément et nomination

- a) Le conseil de fondation désigne l'organe de révision à chaque fois pour une année, si jusqu'à trois mois avant l'échéance du mandat, aucune révocation n'a eu lieu, le mandant est reconduit tacitement pour une durée supplémentaire d'une année.
- b) Comme organe de révision peuvent être affectée les personnes morales ou les entreprises de révision, qui sont reconnues par les autorités de surveillance fédérale ou expertes en révision selon la loi sur la surveillance de la révision du 16.12.2005.

5.3 Tâches/fonctions

a) L'organe de révision vérifie si:

- les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales
- les vérifications portant sur l'organisation, sur la gestion de l'institution de prévoyance et sur la gestion de la fortune, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême; l'organe de révision vérifie sporadiquement, tout en étant orienté d'un point de vue du risque, si les données concernant la publication des conflits d'intérêt et avantages patrimoniaux sont complets et s'ils ont été contrôlé par le conseil de fondation
- les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires
- en cas de découvert, la PVSP a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète
- les devoirs et annonces exigés par la loi auprès des autorités de surveillance ont été accomplis
- les directives concernant les actes juridiques passés avec des proches sont respectées.
- l'organe de révision contrôle, si dans les actes juridiques en cours, l'intérêt de la PVSP est préservé

b) L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, les constatations faites dans le cadre des vérifications visées dans l'aliéna précédent. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels.

5.4 Tâches particulières en cas de découvert

- #### a) En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention
- #### b) Dans son rapport annuel, il indique notamment, si les placements concordent avec la capacité de risque de la PVSP, si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par l'organe compétente, avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée.

5.5 Rapports avec l'autorité de surveillance

- #### a) Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des manquements, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

- b) Si l'organe de révision a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables de la PVSP, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.
- c) L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance: si la situation requiert une intervention rapide, si son mandat prend fin, si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision lui est retiré.

6. Expert en matière de prévoyance professionnelle

6.1 Généralités

Pour la vérification, le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle; l'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

6.2 Agrément et nomination

- a) L'expert en matière de prévoyance professionnelle est désigné par le conseil de fondation pour une durée de trois ans; si jusqu'à trois mois avant l'échéance du mandat, aucune révocation n'a eu lieu, le mandat est reconduit tacitement pour une durée supplémentaire de trois ans.
- b) L'expert en matière doit être agréé par la Commission de haute surveillance; les conditions d'agrément sont une formation et une expérience professionnelles appropriées, une connaissance des dispositions légales pertinentes et une bonne réputation et fiabilité.
- c) La Commission de haute surveillance peut définir plus précisément les conditions d'agrément.

6.3 Tâches/fonctions

- a) L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement, si:
 - la PVSP offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- b) Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment: le taux d'intérêts technique et les autres bases techniques; les mesures à prendre en cas de découvert.
- c) Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

6.4 Tâches particulières en cas de découvert

- a) S'il y a un découvert, l'expert établit un rapport annuel d'assurance technique.
- b) L'expert donne son opinion en particulier, si les mesures d'assainissement en cas de découvert prises par le conseil de fondation correspondent aux dispositions légales et l'oriente sur leurs efficacités.
- c) Il informe l'autorité de surveillance au moyen d'un rapport, si la PVSP n'a pas pris les mesures suffisantes, afin d'assainir le découvert.

6.5 Rapport avec les autorités de surveillance

L'expert doit observer les directives des autorités de surveillance lors de l'exercice de son mandat. Il doit orienter les autorités de surveillance sans délais, lorsque la situation de la PVSP exige une intervention urgente et lorsque son mandat est échu.

7. Intégrité et loyauté des responsables

- a) Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou de gérer sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- b) Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

7.1 Exigences à remplir par les gestionnaires de fortune

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l.

7.2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

- a) L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle.
- b) Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

7.3 Prévention des conflits d'intérêts

- a) Les personnes externes ou les personnes autorisées chargées de la gérance ou de la gestion de la fortune qui sont par le biais de leur devoirs qui sont mandatées par les entreprises ne peuvent pas être membres du conseil de fondation de la PVSP.
- b) Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

7.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches

- a) Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.
- b) Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres du conseil de fondation, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de la gérance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.
- c) L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la PVSP.
- d) Les experts, les conseillers en placements et les gestionnaires de fortune, qui ont un mandat avec la PVSP, figurent dans le rapport annuel des comptes avec leur nom et fonction.
- e) Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- f) Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

7.5 Affaires pour son propre compte

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la PVSP. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de la PVSP pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/afterrunning)
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour la PVSP, la participation à de telles opérations ou à une autre forme étant assimilée à du négoce
- modifier la répartition des dépôts de la PVSP sans que celle-ci y ait un intérêt économique

7.6 Restitutions des avantages financiers

- a) Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la PVSP ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la PVSP tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour la PVSP.
- b) Les membres du conseil de fondation, du comité de placements et de la gérance sont concernant les cadeaux, respectivement les avantages financiers de tiers dans l'obligation de renseigner et de les restituer. Concernant les invitations de tiers, notamment d'événements sportifs sporadiques, de concerts, de manifestations culturelles ou de cette sorte, elles doivent être communiquées.
- c) Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la PVSP et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

7.7 Déclaration

- a) Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la PVSP. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- b) Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la PVSP ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément au chiffre 7.6.

8. Responsabilité

- a) Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.
- b) L'art. 755 du Code des Obligations s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.
- c) Pour les membres du conseil de fondation ainsi que pour le gérant de la PVSP, une assurance à responsabilité civile a été conclue.

9. Secret professionnel

Les organes de la fondation ainsi que les personnes, qui sont en charge de l'administration, de la gérance ou du contrôle sont tenues de garder le secret; elles ne doivent pas transmettre de renseignements à des personnes non autorisées ni sur la situation personnelle, ni financières des personnes assurées.

10. Surveillance et haute surveillance

10.1 Généralités

- a) En tant qu'autorité de surveillance de la PVSP font fonction l'autorité de surveillance cantonale compétente comme surveillant direct ainsi que la haute commission de surveillance fédérale.
- b) L'autorité de surveillance compétente de la PVSP s'aligne selon le canton, dans lequel la PVSP a son siège (en ce moment 8953 Dietikon, c'est-à-dire le canton de Zürich).

10.2 Etablissement

- a) L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.
- b) La commission de haute surveillance a été nommée par le Conseil fédéral.

10.3 Tâches/fonctions

- a) L'autorité de surveillance cantonale s'assure que la PVSP, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination, en particulier elle:
 - vérifie la conformité des dispositions statutaires et réglementaires avec les directives légales
 - exige de la PVSP un rapport annuel, notamment sur son activité
 - prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle
 - prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées
 - connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé

Pour remplir ses tâches, l'autorité de surveillance se fonde sur les rapports des experts en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision; à cet effet, elle dispose d'un nombre de moyens de surveillance légaux listés.

- b) La commission de haute surveillance contrôle les autorités de surveillance. Elle accomplit les tâches suivantes :
- elle garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet
 - elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance ; elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières
 - elle édicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance
 - elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle et ils sont enregistré dans un registre public
 - elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision.

11. Entrée en vigueur / lacunes

Ce règlement d'organisation entre en vigueur au 01.01.2013 et remplace tous les précédents; il peut être en tout temps modifié par le conseil de fondation dans un délai convenable. Pour toutes lacunes, le conseil de fondation prend décision. La version allemande fait foi.

Le Conseil de fondation

Dietikon, 20.06.2013